



---  
VILLE D'ANTIBES  
---

Département des Alpes-Maritimes

---  
Unité Conseil Municipal  
SM/CM

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

ELECTION DES DELEGUES EN VUE DES ELECTIONS  
SENATORIALES

COMPTE RENDU D'AFFICHAGE

(En application de l'article L. 2121-25 du Code général des  
Collectivités territoriales)

Le VENDREDI 10 JUILLET 2020 à 15h00, le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 3 juillet 2020, s'est réuni aux espaces du Fort Carré, Avenue du 11 novembre, à Antibes, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

\*\*\*

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE Mme Nathalie DEPETRIS, M. Serge AMAR, Mme Simone TORRES FORET-DODELIN, M. Eric DUPLAY, Mme Khéra BADAOUI HUGUENIN-VUILLEMIN, M. Yves DAHAN, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP M. Audouin RAMBAUD, Mme Marika ROMAN, M. Daniel LALLAÏ, Mme Vanessa LELLOUCHE M. Matthieu GILLI, Mme Martine SAVALLI, M. Bernard DELIQUAIRE, Mme Françoise THOMEL, M. Xavier WIJK, Mme Anne-Marie BOUSQUET, M. Marc FOSSOUD Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Paul SASSI, M. Gérald LACOSTE, Mme Béatrix GIRARD, Mme Carole BONAUT, M. Jacques BARTOLETTI, M. Eric PAUGET, M. David SIMPLOT, Mme Gaëlle DUMAS, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Fanny HARTAGEL-ROPITEAU, Mme Nathalie GRILLI, Mme Stéphanie FICARELLA, Mme Johanna SIMOES DA SILVA, M. Marc ANFOSSO, Mme Alexia MISSANA, Mme Françoise VALLLOT, Mme Monique GAGEAN, M. Tanguy CORNEC, M. Arnaud VIE, M. François ZEMA, Mme Michèle MURATORE., Mme Khadija AOUAMI,

**Procurations :**

M. Beatrix GIRARD donne procuration à Madame Gaelle DUMAS  
M. Jacques BARTOLETTI donne procuration à Monsieur Eric DUPLAY  
Mme Sophie NASICA donne procuration à Madame Vanessa LELLOUCHE,  
M. Jean- Gérard ANFOSSI donne procuration à Mme Alexandra BORCHIO –  
FONTIMP  
M. Alain BERNARD donne procuration à Mme Marika ROMAN,  
Mme Anais IMBERT donne procuration à Madame Johanna SIMOES DA SILVA,  
Mme Aline ABRAVANEL donne procuration à M. François ZEMA

**Absent :** Madame Monique GAGEAN

Présents : 41 / Procurations : 7 / Absent : 1

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire.

Mme Alexia MISSANA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée

Dans chaque département, les sénateurs, issus du suffrage universel indirect, sont élus **pour six ans** par un collège électoral lui-même formé d'élus (délégués de droit) de cette circonscription, de délégués supplémentaires du Conseil Municipal et de délégués suppléants.

Le renouvellement de la série 2 (à laquelle appartient le département des Alpes-Maritimes) des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral interviendra **le dimanche 27 septembre 2020**.

Cinq sièges de sénateurs seront à pourvoir **à la représentation proportionnelle**.

Le décret du Ministère de l'Intérieur n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs a fixé la date de convocation des conseillers municipaux au 10 juillet 2020 afin qu'ils désignent leurs délégués supplémentaires et leurs suppléants.

Pour la détermination du nombre de supplémentaires et de suppléants à élire, il convient de prendre en compte la population municipale authentifiée par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 72.999 habitants.

#### **Nombre de délégués (de droit), de délégués supplémentaires et de suppléants.**

Dans les communes de 30.800 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (49 pour Antibes). Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 30 juin 2020 *relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants* et à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les 49 conseillers municipaux de la commune devront donc désigner :

- Nombre de délégués supplémentaires (art. L. 285 du code électoral) : 1 par tranche entière de 800 habitants au-delà de 30.000 habitants. La dernière tranche de moins de 800 n'est pas prise en compte. Soit  $72.999 - 30.000 = 42.999$  habitants ouvrant droit à un délégué par tranche de 800 :  $42.999/800 = 53,75$ , les tranches devant être entières, le résultat est arrondi à l'entier inférieur, soit 53 délégués supplémentaires.

- Nombre de suppléants (art. L.286) : 3 suppléants pour les 5 premiers délégués titulaires et 1 suppléant par tranche de 5 titulaires ou fraction de 5 titulaires.

Le nombre de suppléants est donc calculé à partir des 49 (conseillers municipaux) + 53 (délégués supplémentaires) titulaires = 102 : 3 pour les 5 premiers titulaires + pour les titulaires restants, soit  $102 - 5 = 97$  titulaires, il y a 19 tranches entières de 5 titulaires ( $19 \times 5 = 95$ ) et 1 suppléant pour la dernière fraction de 5 correspondant aux 2 titulaires restants ( $97 - 95 = 2$ ), soit au total :  $3 + 19 + 1 =$  23 suppléants.

#### **Conditions à remplir pour être candidat.**

Pour être délégué supplémentaire ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (art. L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art. R. 132). Seuls peuvent être élus délégués supplémentaires ou suppléants d'un conseil municipal les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132).

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers départementaux qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (art. L. 287).

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués supplémentaires des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

**Cette désignation doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (art. R. 134).**

Le maire doit en accuser réception et notifier cette désignation au préfet dans les vingt-quatre heures en application de l'article R. 134. Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, **ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs** et non lors de la désignation des délégués. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

### **Déclaration de candidature.**

L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L. 289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués supplémentaires et de suppléants à pourvoir (art. L. 289 et R. 138).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R. 137) :

- le titre de la liste présentée ;
- les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire. Elles peuvent être remises jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

### **Mode de scrutin.**

**Les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux**, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués supplémentaires et les

suiuants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, a **PROCEDE** à l'élection comme suit

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>1</sup>.**

### **Mise en place du Bureau électoral**

Monsieur Jean LEONETTI, Maire, a ouvert la séance, en application de l'article L. 2122-7 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 48 conseillers présents et représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R ; 133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son représentant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir respectivement Madame Françoise VALLOT, Monsieur Marc FOSSOUD, Monsieur Marc ANFOSSO et Monsieur Arnaud VIE.

Le Maire accuse réception des différentes listes de candidats aux mandats de délégués supplémentaires et suppléants telles qu'annexées à la présente.

### **Depot des Listes**

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...4... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à

cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

### **Election des délégués supplémentaires et des suppléants**

#### **1.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>48</b>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<b>48</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a

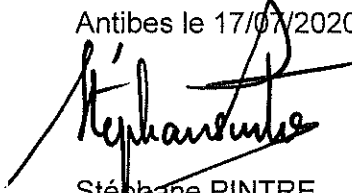
obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste Majorité	41	46	21
Liste Antibes Retrouvé	3	3	2
Liste Un Nouveau Souffle	3	3	1
Liste La Gauche Solidaire, Ecologique et Démocratique	1	1	0

La séance est levée à 15 heures 50

Antibes le 17/07/2020



Stéphane PINTRE  
Directeur Général des Services